

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

1051, boulevard Industriel
76580 Le Trait

Références : UDRD-2023-11-657-ET AZ/ChH
Code AIOT : 0005801443

Pièces jointes :

- Annexe I : classement administratif
- Annexe II (non publiable) : compartimentage des bâtiments de stockage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 1051, boulevard Industriel 76580 Le Trait. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du Trait à la demande de l'exploitant en présence des services du SDIS76 pour la présentation de sa solution de compartimentage des bâtiments de stockage. Le site devant faire l'objet d'une visite d'inspection en 2023 dans le cadre de son suivi pluriannuel, l'inspection des installations classées a diligenté dans le même temps la visite d'inspection prévue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

- 1051, boulevard Industriel 76580 Le Trait
- Code AIOT : 0005801443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du Trait est un site pharmaceutique spécialisé dans la production de médicaments injectables sous la forme de seringues préremplies. Il produit uniquement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur : antithrombotiques, vaccins (notamment anti-grippal en partenariat avec SANOFI PASTEUR à Val de Reuil) et anticorps monoclonaux. Le site ne produit pas de principe actif. Il réalise les opérations de préparation de la solution médicamenteuse, remplissage des seringues, mirage, conditionnement et expédition pour le marché national et international. Il dispose d'environ 20 000 m² de magasin de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de la situation administrative
- Prévention des incendies et défense incendie
- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Autosurveillance des émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Autosurveillance :

Les résultats de l'autosurveillance doivent être transmis à l'inspection. L'exploitant continuera à transmettre à l'inspection sur GIDAF, les résultats d'analyse des eaux résiduaires et il transmettra par courrier ou par courriel (udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) :

- tous les ans, les résultats d'analyse des rejets atmosphériques ;
- tous les 3 ans, les résultats du suivi des eaux souterraines et des mesures des niveaux acoustiques.

Distances d'évacuation des locaux (hors entrepôts)

L'exploitant a mis en évidence des distances d'évacuation du personnel supérieures à celles prescrites par le Code du Travail dans les locaux de production. Il prendra utilement l'attache de l'inspection du travail pour valider les solutions qu'il a apportées pour assurer la sécurité de son personnel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours Demande n°1
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.6.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois Demande n°2
3	Transmission	Arrêté Préfectoral	/	Lettre de suite	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'étude de dangers actualisée	du 03/07/2009, article 1.6.2.		préfectorale	Demande n°3
4	Compartimentage des cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.6.1	/	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	6 mois Demande n°4
5	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.9.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois Demande n°5
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.5.2.	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois Demande n°6
7	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	13 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois Demande n°7
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois Demande n°8
10	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois Demande n°9

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Autosurveillance des niveaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sonores	article 9.2.4.1.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système d'extinction automatique (sprinklage) est déclaré comme susceptible d'être mis en échec dans le dernier contrôle périodique. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de **mettre en demeure la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE** de respecter, avant le 31 décembre 2024, les prescriptions de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 relatives à l'entretien des systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux normes en vigueur. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant présente un rapport de vérification de l'installation qui ne présente plus de non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'encadrer la mise en œuvre du compartimentage du magasin M10/M1/D par un **arrêté préfectoral de prescription complémentaire** pour prévenir la propagation d'un incendie de ce magasin vers les zones de production adjacentes ou vers le laboratoire. En tenant compte du compartimentage, l'exploitant calculera son besoin en eau d'extinction selon le calcul D9 en incluant les débits nécessaires à l'alimentation des rideaux d'eau et de la colonne sèche. Dans un délai n'excédant pas 6 mois, il justifiera à l'inspection qu'il dispose bien sur son site de la quantité d'eau nécessaire à sa défense incendie (la mise en place d'une réserve d'eau incendie pourra s'avérer nécessaire). L'exploitant calculera de même le volume de rétention nécessaire au confinement d'eau susceptibles d'être polluées sur son site selon la note technique D9A. Il s'assurera de l'adéquation du volume de bassin de rétention en cours de construction avec le volume calculé.

L'exploitant transmettra sous 3 mois au préfet de Seine-Maritime un dossier de « porter à connaissance » relatif à la construction du nouveau bâtiment. Pour tout projet de modification ultérieure, l'exploitant portera à la connaissance du préfet de la Seine Maritime les détails du projet avec tous les éléments d'appréciation sur ses impacts et dangers avant sa réalisation.

Enfin l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les délais précisés dans le présent rapport les éléments suivants :

- un état de la situation actuelle pour les rubriques 1185 (gaz à effet de serre fluorés) et 2661 (transformation de polymères) ;
- un rapport de mesure des émissions d'éthanol de la ligne de production R4 ;
- la mise à jour de son étude de danger ;
- le compte-rendu de l'exercice POI prévu en novembre 2023 avec son plan d'actions correctives, le cas échéant ;
- les documents attestant du traitement des anomalies relevées lors de la vérification périodique des RIA, des installations de désenfumage, des installations électriques, des installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par un rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 1511 (entrepôts frigorifiques) : Suite à la modification de la rubrique 1510 par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'exploitant a informé l'inspection par courrier daté du 23 décembre 2021, qu'il n'est plus classé sous la rubrique 1511, les entrepôts frigorifiques étant inclus dans les zones de stockages classées au titre de la rubrique 1510. D'autre part, l'exploitant a jugé que le volume à considérer pour sa rubrique 1510 était désormais de 275 000 m ³ . Ce volume est constitué du volume des entrepôts de stockage de matières premières, produits semi-finis et produits finis (88 879 m ³) et de celui des locaux attenants en raison de l'absence de protection coupe-feu sur une partie des entrepôts. Les locaux attenants sont principalement des locaux de production (remplissage, conditionnement, mirage,...) dans lesquels se trouvent peu de matières combustibles (uniquement les encours de production). La modification de cette rubrique a été actée par lettre préfectorale du 19 janvier 2022. Le site reste classé sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510. Rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) : L'exploitant déclare qu'il possède actuellement 3,353 t de fluides frigorigènes sur son site. Il est actuellement autorisé à en détenir seulement 3,05 t. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a mis en œuvre un programme de mise en conformité de ses installations au règlement européen F-Gas dont les actions se poursuivent jusqu'à 2030. Il procède ainsi progressivement au changement des fluides frigorigènes actuels par des fluides présentant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) moindre. Il remplace progressivement les anciens équipements selon un programme prédefini ou en profitant d'autres projets sur les installations concernées. Les quantités de fluides frigorigènes de chaque type sont donc amenées à changer chaque année. Il est à noter que les nouveaux fluides utilisés sont souvent classés comme liquides inflammables. Rubrique 2791 (installation de traitement des déchets) : L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 16/02/2018 de la suspension d'utilisation du broyeur stérilisateur de seringue depuis novembre 2017, suite à des modifications des déchets à broyer (augmentation de la quantité de matières plastiques et de ressorts). L'inspection des installations classées a pris acte de cette modification par courrier daté du 15/03/2018. L'exploitant élimine depuis les déchets « piquants » qui ne présentent pas de risque infectieux, sous le code de nomenclature 18 01 01. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel le 6 janvier 2023, une attestation de destruction du broyeur datant du 25 avril 2019. L'inspection prend acte de la cessation de l'activité relevant de la rubrique 2791. Les prescriptions spécifiques applicables au broyeur stérilisateur du chapitre 8.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation sont donc caduques. Les prescriptions de l'article 5.1.5. seront adaptées lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral sus-cité. Rubrique 2910 (combustion) : Pas de modification. Rubrique 2661(transformation de polymères) : L'exploitant dans son mail du 06/01/2023 indiquait un tonnage de 9 t/j de matières plastiques

transformées sur le site alors qu'il est autorisé à en transformer seulement 2,85 t/j. Lors de la visite du 8 septembre 2023, l'exploitant a indiqué que ce volume de production correspondait à une période de forte production passée et que la consommation actuelle était inférieure. Le plastique est utilisé pour le conditionnement des seringues. L'exploitant a commencé à remplacer les emballages plastiques par des emballages en carton et souhaite généraliser l'emballage en carton. Le volume de transformation de plastique sera donc amené à diminuer dans les prochaines années.

Rubrique 2925 (accumulateurs électriques) :

Par courrier du 16 août 2017, la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE a informé l'inspection de son projet de modification des locaux de charge des chariots électriques, pour assurer leur conformité réglementaire suite au constat de non-conformité lors de la visite de l'inspection sur le site le 10 janvier 2017. Ces modifications n'ont pas eu d'impact sur le classement du site.

Rubrique 4441 (liquides comburants) :

L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 21 septembre 2020 de son souhait de renoncer au classement à la rubrique 4441 car les quantités réellement stockées sur le site varient de 0,6 à 1t (inférieur au seuil de la déclaration de 2 t).

Rubrique 4733 (cancérogènes) : pas de modification

Demande n°1 :

Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un état de la situation actuelle pour les rubriques 1185 (gaz à effet de serre fluorés) et 2661 (transformation de polymères).

Pour les fluides frigorigènes, il présentera sa stratégie de remplacement pour les prochaines années et son impact sur les quantités et le type de fluides utilisés ainsi que l'impact sur son classement (notamment en raison du caractère inflammable des nouveaux fluides).

L'inspection propose d'acter les modifications de la situation administrative du site et les éventuelles modifications de prescriptions qui en découlent à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Le tableau de classement à jour se trouve en annexe I du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°1

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.6.1.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En 2018, un permis de construire a été déposé pour la construction d'un nouveau bâtiment de 2 267 m² et la destruction de bâtiments sur une surface de 461 m². Le préfet n'a pas reçu de dossier de « porter à connaissance » décrivant cette nouvelle installation et n'a pas pu statuer sur le caractère notable ou substantiel de la modification. La nécessité d'appliquer de nouvelles prescriptions concernant l'exploitation du site n'a pas pu être examinée.

Lors de la visite du 8 septembre 2023, l'inspection a constaté que le bâtiment était construit. L'exploitant a déclaré que les activités prévues dans le nouveau bâtiment sont des activités qui seront transférées d'un ancien bâtiment. L'exploitant a prévu de commencer la production dans ce bâtiment en 2025.

Demande n°2 :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant transmettra un dossier de « porter à connaissance » au préfet décrivant la nouvelle construction, les activités qui y seront localisées et les conséquences sur le classement ICPE du site et leurs dangers et inconvénients. Il évaluera le caractère substantiel ou non de la modification. Il décrira le devenir des bâtiments qui abritent actuellement les activités qui seront transférées dans le nouveau bâtiment. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article 1.6.3. de son arrêté d'autorisation, aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans ses installations.

Pour tout projet de modification ultérieure, l'exploitant portera à la connaissance du préfet de la Seine Maritime les détails du projet avec tous les éléments d'appréciation sur ses impacts et danger avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°2

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait mis à jour son étude de danger en 2021. Il n'a pas informé le préfet de cette mise à jour.

Demande n°3 :

L'exploitant remettra sous 15 jours à l'inspection des installations classées son étude de danger actualisée en 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°3

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Compartimentage des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures à l'exception de la séparation des magasins M10 / M11 pour laquelle un mur déluge est toléré (rideau d'eau faisant office de mur coupe feu) ;[...]
Constats : Sur le site, il existe 3 zones de magasins (la zone M4/M5, la zone M2/M3/M11 et la zone M10/M1/D). Le compartimentage de la zone M4/M5 est assuré par la présence de murs présentant des caractéristiques de résistance au feu pendant 2 heures (REI 120) sur l'ensemble de sa périphérie. Le compartimentage de la zone M2/M3/M11 est aussi assuré par des murs coupe-feu sur sa périphérie, sauf au niveau de la jonction avec la 3ème zone (magasins M10/M1/D) au niveau de laquelle un mur déluge (ou rideau d'eau) a été mis en place. La 3 ^e zone de magasins (M10/M1/D) présente un défaut de compartimentage : certaines parties des murs entourant cette 3 ^{ème} zone ne présentent pas de caractère coupe-feu 2 heures au niveau de la jonction avec les zones de production. L'exploitant indique que la mise en place d'un mur coupe feu entre les zones de stockage et ces zones de production impacterait trop les conditions d'exploitation. Il a donc maintenu une zone d'ouverture vers les zones de production. Cette ouverture présente toutefois un risque de propagation d'un incendie vers les zones de productions. D'autre part, le mur situé du côté du laboratoire de contrôle qualité n'est pas coupe-feu REI 120. Bien que séparé par une zone extérieure, la proximité du magasin D avec le laboratoire (distance de 3 à 4 m) présente un risque de propagation d'un incendie vers le laboratoire. Le défaut de compartimentage de la zone de magasin M10 /M1/D constitue donc un risque de propagation d'un incendie à l'ensemble du site. L'exploitant propose de mettre en place une solution de substitution, en accord avec les services du SDIS76 pour sécuriser son site. Il a invité l'inspection et le SDIS pour leur présenter la solution envisagée. Pour éviter la propagation d'un incendie de la zone de magasins M10/M1/D au laboratoire, l'exploitant propose de mettre en place une colonne sèche sur le mur du laboratoire situé en face des magasins. Cette colonne serait alimentée par les pompiers directement via un poteau incendie situé à proximité (le débit nécessaire est d'environ 10L/min par mètre linéaire). L'exploitant propose de créer et de baliser une zone de stationnement le long du laboratoire pour permettre aux pompiers d'attaquer le feu de l'entrepôt avec une lance incendie et un bras élévateur à la jonction avec les zones de production. Pour éviter la propagation d'un incendie aux zones de production, l'exploitant prévoit d'ajouter un rideau d'eau (système déluge) sur deux lignes à 4 m et 8 m de hauteur, fixées sur des éléments stables au feu pour isoler le magasin D des zones de production. Un revêtement permettant une meilleure tenue au feu sera nécessaire sur certains éléments de structures amenés à soutenir cette

installation.

L'inspection des installations classées, en accord avec les services du SDIS76, émet un avis favorable à la mise en œuvre du compartimentage envisagé et propose à M. le préfet d'encadrer celle-ci par un **arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**.

Une fois le compartimentage mis en œuvre, la plus grande cellule en feu à considérer pour le calcul du besoin en eau d'extinction incendie sera donc la zone de magasins M10/M1/D d'une surface de 5 541 m². Le débit d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des deux rideaux d'eau et de la colonne sèche devront être ajoutés au calcul D9 pour la détermination du besoin en eau.

Demande n°4 :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection qu'il dispose bien sur son site de la quantité d'eau nécessaire à sa défense incendie déterminée selon le calcul D9 (en plus des réserves d'eau destinées au système de sprinklage). La mise en place d'une réserve d'eau incendie pourra s'avérer nécessaire.

L'exploitant calculera le nouveau volume de rétention nécessaire sur son site pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées selon la note technique D9A. Il s'assurera de l'adéquation du bassin de rétention en cours de construction avec le volume calculé.

Les services du SDIS 76 recommandent en plus des mesures sus-citées :

- de doter le bassin de confinement d'une aire d'aspiration pour permettre la réutilisation de l'eau confinée pour l'extinction incendie le cas échéant ;
- de définir si possible un emplacement pour positionner un remorqueur en Seine à proximité du site pour permettre un approvisionnement complémentaire en eau en cas d'incendie de longue durée ;
- d'aménager, si possible, un accès à la Seine à partir du site pour permettre un pompage en Seine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale + **Demande n°4**

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant conformément à l'article 7.5.7.1 des présentes prescriptions.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est renouvelé tous les deux ans.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice contre l'incendie organisé sur le site avec une mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) a eu lieu en 2017. Son POI a été révisé en 2023. Un prochain exercice du même type est prévu en novembre 2023.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des formations sur la gestion de crise sont réalisées de façon annuelle sur le site.

Demande n°5 :

L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31 décembre 2023, le compte-rendu de l'exercice POI prévu en novembre 2023 avec son plan d'actions correctives, le cas échéant. Il s'assurera à l'avenir de respecter la fréquence biannuelle de réalisation des exercices de défense incendie prescrite par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°5

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :**Vérification des Robinets Incendie Armés (RIA) :**

Le site dispose de 127 RIA. Le rapport de contrôle du 7 juillet 2023 met en évidence des fuites sur les RIA n°57, 67, 69 et 71. Le RIA n°83 était en cours de remplacement. L'exploitant a effectué des devis et prévoit de réaliser les réparations lors de l'arrêt technique en décembre 2023.

Lors de la visite des entrepôts, l'inspection a vérifié par sondage la présence de la date de vérification sur les RIA qui est correcte.

Vérification des poteaux incendie :

Le rapport de vérification du 11 août 2022 met en évidence qu'un poteau incendie sur les 5 présents sur le site est non-conforme (trottoir trop haut le rendant inutilisable). Cette anomalie avait déjà été signalée en 2021. L'exploitant prévoit de supprimer ce point d'eau incendie destiné à protéger un local serveur (projet de création d'un Data Center). Son arrêté préfectoral impose la présence de 4 bornes incendie sur le site. Les 4 autres poteaux sont conformes. L'exploitant a présenté un rapport de vérification daté du 28/09/22 des poteaux n°3 et n°5 en fonctionnement simultané attestant de leur conformité (débit mesuré en fonctionnement simultané de 103 et 107 m³/h à une pression de 1 bar).

Vérification des installations de désenfumage :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification des installations de désenfumage de juin 2022. L'ensemble des installations est fonctionnel à l'exception de la commande 20 dans les combles techniques. Les rapports font aussi état d'autres anomalies, notamment des cartouches CO₂ ayant plus de 10 ans dans les bâtiments B1, chaufferie et dans les combles techniques ainsi que de vérins fuyards ou hors service sur des installations pneumatiques. L'exploitant a listé l'ensemble des opérations de remise en conformité à réaliser et s'est fixé des échéances. Il a fait effectuer des devis en juin 2023 pour les travaux de remise en conformité.

Installations de détection incendie

L'exploitant dispose sur son site d'une grande variété de détecteurs incendie (notamment optiques, aspirants, vélocimétriques). Il a indiqué que l'ensemble des bâtiments était couvert par une détection incendie. Le compte rendu de vérification de son système de détection incendie en date du 22 août 2022 fait état d'un grand nombre de locaux dans lesquels les détecteurs n'ont pas été vérifiés (notamment dans les bâtiments L et B). Une nouvelle vérification a été réalisée les 27 et 28 décembre 2022 dans les salles blanches n'ayant pas pu être visitées en août 2022.

Les attestations de vérification périodiques mettent en évidence que le système de détection incendie n'a pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à un référentiel ou à une norme reconnue. Cependant, il n'a été relevé aucun défaut fonctionnel de l'installation pendant les opérations de maintenance préventive. Une partie des systèmes de détection incendie date de plus de 10 ans et est considérée comme obsolète par le fournisseur qui ne peut plus garantir la disponibilité de pièces détachées. L'exploitant a donc prévu une refonte de son système de détection incendie au cours des années 2024 et 2025. Il est à noter que dans les zones à risque de départ de feu (notamment les entrepôts de stockage), ce système de détection incendie s'ajoute au système d'extinction automatique incendie de type sprinklage qui peut faire office de détection incendie.

Demande n°6 :

Sous 15 jours, pour éviter toute erreur en cas de sinistre, l'exploitant signalera et condamnera le poteau incendie inutilisable et le supprimera le cas échéant.

Sous 3 mois, il transmettra à l'inspection les rapports d'intervention attestant de la remise en conformité des RIA présentant des fuites.

Avant le 31 juillet 2024, il transmettra à l'inspection le rapport de vérification des installations de désenfumage de 2024 permettant d'attester de la bonne résolution de l'ensemble des anomalies relevées en 2022 et 2023 avant la prochaine vérification des installations.

L'exploitant veillera à la conformité de son nouveau système de détection incendie à une norme ou un référentiel reconnu (exemple : référentiel APSAD R7, norme NF S 61-970)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°6**

Proposition de délais : 15 jours, 3 mois et 10 mois

N° 7 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation extinction automatique incendie de type sprinklage, notamment dans les bâtiments de stockage et de production (les bâtiments administratifs ne sont pas couverts).

L'inspection a consulté le rapport de vérification du système d'extinction automatique de type «sprinkleur» du 31 mai 2023 qui conclut à la présence de non-conformité susceptibles de mettre en échec l'installation. Lors de la visite, l'exploitant ne savait pas quelles étaient les non-

conformités entraînant la mise en échec de l'installation. Après la visite, il a transmis à l'inspection par courriel en date du 25/09/23 le rapport de vérification de l'installation daté du 13/09/2023 qui précise que les non-conformités qui entraînent la mise en échec du système sont :

- « des zones non sprinklées sont contiguës à des zones sprinklées sans en être séparée par un dispositif coupe feu dans les bâtiments F (zones de production peu ou plus utilisées), C (zone de production) et E (laboratoire) ;
- la motopompe du système de sprinklage est sous-dimensionnée suite à la mise en place du système d'extinction ESFR (« Extinction Précoce Réponse Rapide ») sur le réseau existant. »

Ce constat constitue une non-conformité réglementaire. L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet de mettre en demeure la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE de respecter, avant le 31 décembre 2024, les prescriptions de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 relatives à l'entretien des systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux normes en vigueur. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant présente un rapport de vérification de l'installation qui ne présente plus de non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation

L'exploitant avait déjà identifié la non-conformité relative au dimensionnement du besoin en eau apparue suite au renforcement de l'installation de sprinklage entre 2018 et 2022 (passage en ESFR - Extinction Précoce Réponse Rapide). En effet, ce type de sprinklage nécessite un débit d'eau supérieur. Les motopompes existantes se sont par conséquent retrouvées sous-dimensionnées. L'exploitant a prévu le remplacement des motopompes avant le 30 juin 2024.

En revanche, l'exploitant n'avait pas identifié le risque présenté par l'absence de sprinklage de zones contiguës aux zones sprinklées. Il a décidé de lancer une étude pour définir comment couvrir ce risque. Suite à la visite, il s'est engagé à fournir cette étude avant le 31 janvier 2024 et à effectuer les travaux selon le calendrier suivant :

- sprinklage à 100 % du bâtiment C avant le 31 juillet 2024 ;
- sprinklage à 100 % du bâtiment F avant le 30 septembre 2024 ;
- sprinklage à 100 % du bâtiment E et conformité de l'installation avant le 31 décembre 2024.

L'exploitant fournira à l'inspection les documents justifiant la réalisation des travaux à chaque échéance mentionnée ci-dessous.

L'inspection ne propose pas de mesures compensatoires. En effet, les zones non sprinklées n'étant pas des zones de stockage, leur charge combustible est faible. De plus, l'exploitant dispose dans ces zones d'une détection incendie permettant une détection rapide d'un départ de feu. Enfin, des gardiens sont présents 24h/24 et 7j/7 sur le site et réalisent des rondes.

L'exploitant s'est engagé à sensibiliser ses agents de sécurité sur le risque incendie dans ces zones afin d'accentuer leur vigilance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : avant le 31 décembre 2024

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements

susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. En particulier, une analyse du risque foudre est réalisée pour le 1er janvier 2010. En fonction de celle-ci, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'ensemble des dispositifs doivent être mis en place et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le 1er janvier 2012.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification datant du 21/10/2021 au 22/10/2021 et du 26/09/2022 au 19/10/2022. L'exploitant a présenté l'avis de passage de son prestataire indiquant que la prochaine vérification des installations de protection contre la foudre aurait lieu les 23 et 24 octobre 2023.

Le rapport de vérification de 2022 met en évidence 5 écarts (4 nouvellement signalés et 1 écart déjà signalé en 2021). 2 anomalies concernent le bâtiment principal pour lesquelles le prestataire indique que les actions à entreprendre sont les suivantes :

- Rendre lisible l'affichage du compteur d'impact 7a ;
- Améliorer la prise de terre foudre 1b afin que sa valeur soit inférieure à 10 ohms (19,4 ohms mesurés).

3 anomalies concernent les bâtiments de stockage de produits chimiques G80 et D70. Le prestataire indique que les actions à entreprendre sont les suivantes :

- Assurer une bonne fixation du conducteur de descente au niveau du joint de contrôle au niveau du stockage D43 ;
- Interconnecter la ligne de vie en toiture (élément métallique) au conducteur de descente (action déjà signalée en 2021) ;
- Améliorer la prise de terre foudre produit chimique afin que sa valeur soit inférieure à 10 ohms.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 02/10/23 le bon de commande pour la réalisation des travaux de remise en conformité qui a été approuvé le 21 septembre 2023. .

Demande n°7 :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2023, de la bonne résolution de ces anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°7**

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques réalisées en 2022 et 2023 sur le site selon le référentiel APSAD Q18.

Tous les rapports concluent que les installations électriques contrôlées ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Cependant, tous font état d'une absence d'autorisation donnée pour la coupure générale d'électricité sur le site. Certains rapports indiquent qu'un test des dispositifs différentiels est réalisé durant la semaine 52. L'exploitant n'a pas transmis les rapports de vérifications correspondants pour l'année 2022.

Pour les bâtiments B, F, L, S, D et M, il est indiqué que la vérification est incomplète en raison de la nécessité de disposer d'une habilitation pour accéder à certaines zones ou sans préciser la raison. Ces mentions sont retrouvées sur les rapports 2022 et 2023. Par conséquent, les installations électriques de certaines zones sont susceptibles de ne jamais être contrôlées faute d'habilitation. Enfin tous les rapports mettent en évidence des écarts dont certains sont signalés depuis plusieurs années, notamment pour le bâtiment B (20 écarts dont 11 déjà signalés, le plus ancien persiste depuis 2013), le bâtiment H (8 écarts dont 2 déjà signalés, le plus ancien persiste depuis 2011). L'exploitant a déclaré que des commandes étaient en cours pour la réalisation de travaux d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, l'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques par thermographie (Q19) de 2022 et 2023. Le rapport de 2023 permet d'attester que les anomalies signalées en 2022 ont bien été traitées. Il met en évidence un « problème moyen » sur un disjoncteur du bâtiment M46. L'organisme de contrôle recommande une réparation en 2 à 4 semaines pour ce type de problème.

Demande n°8 :

L'exploitant mettra en place une organisation permettant de garantir que l'ensemble de ses installations électriques est bien vérifié périodiquement.

Sous 3 mois, il justifiera à l'inspection que les contrôles des dispositifs différentiels qui sont contrôlables uniquement après coupure générale du courant sont bien réalisés en semaine 52. Il fournira le compte-rendu du rapport de vérification de 2022.

Enfin, il enverra à l'inspection son plan d'actions pour traiter, avant le prochain contrôle des installations électriques et selon une cinétique appropriée, l'ensemble des écarts mentionnés dans les rapports de vérification des installations électriques de 2023 de type Q18 et Q19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°8**

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées en sortie des cheminées des

chaudières

Les mesures portent sur les rejets en sortie de cheminée. Un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.2.3 a) [Nox, Sox et poussières] est réalisé annuellement, selon les normes en vigueur. Les valeurs limites à respecter sont indiquées à l'article 3.2.3 a) :

Substances rejetées	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (conditions normalisées de température 273 kelvins et de pression 101,3 kPa et à une teneur de 3 % d'O ₂)
NO _x n équivalent NO ₂	150 mg/m ³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Poussières	5 mg/m ³
Substances rejetées	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
éthanol	110 mg/m ³ si flux > 2kg/h

Constats :

Émissions de formol

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées par courrier daté du 24 juillet 2018 qu'il avait arrêté d'utiliser du formol comme agent de décontamination depuis novembre 2005. Il utilise un procédé de décontamination aérienne (type "dry fog") utilisant du peroxyde d'hydrogène.

L'inspection propose à M. le préfet de supprimer les prescriptions relatives à l'utilisation de formol sur le site à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Émissions d'éthanol :

L'inspection a consulté le rapport de mesures des émissions de composés organiques volatils (COV) par la ligne R4 qui date du 2 octobre 2018. Ce rapport ne précise pas quelle est la part d'éthanol dans les rejets de COV de la ligne de production R4. Cependant, la concentration en COV totaux mesurée (41,2 mg/Nm³) est inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 (110 mg/Nm³). Le rejet peut donc être considéré comme conforme.

Cette mesure aurait dû être renouvelée annuellement pour répondre à la prescription de l'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral sus-cité.

Demande n°9 :

L'exploitant réalisera une mesure des émissions d'éthanol de la ligne de production R4 sous 3 mois et transmettra le rapport de mesures à l'inspection.

Rejets des chaudières :

Le site dispose de 3 chaudières au gaz naturel de puissances nominales 3,965 MW, 4,1 MW et 5,76 MW.

L'inspection a consulté le rapport de vérification des rejets des 3 chaudières au gaz naturel du site daté du 8 décembre 2022. Ce rapport conclut à une conformité des émissions aux valeurs limites de rejet, notamment la vitesse d'éjection des fumées, la hauteur des rejets et la concentration en oxydes d'azote. Aucune mesure des émissions de poussières et d'oxydes de soufre n'a cependant été réalisée par l'exploitant mais l'émission de ce type de polluants n'est pas attendue pour une combustion de gaz naturel. La prescription des valeurs limites d'émissions (VLE) relatives à ces deux paramètres semble inadaptée. Ces VLE ne sont d'ailleurs pas prévues pour la combustion de gaz naturel par l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la

rubrique 2910 (installations à combustion). L'exploitant veillera à la conformité de ses chaudières à l'arrêté ministériel sus-cité. Il reverra utilement avec son organisme vérificateur la référence réglementaire utilisée pour son contrôle des émissions atmosphériques pour tenir compte des éventuelles évolutions de la réglementation relative aux appareils de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°9

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée [...] tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée [...]

Constats :

L'exploitant a mesuré les niveaux sonores émis dans l'environnement par son site les 7 et 8 septembre 2020. Ces mesures ont permis d'attester que les niveaux sonores mesurés en limites de propriété de son site sont conformes aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Il n'y a pas de zone à émergence réglementée autour de son site.

L'exploitant a prévu de réaliser une nouvelle mesure en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : Classement administratif

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	1 groupe IPD Quantité stockée : 1700 t	275 000 m ³
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	A compléter par l'exploitant	3,05 t
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz naturel	19,43 MW
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	A compléter par l'exploitant	2,85 t/j
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		100 kW
4733-2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3- chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	10 kg d'hydrazine sulfate	10 kg